Wallonie | SPW Service public de Wallonie | VILLE DE BEAURAING Au cœur de nos campagnes

# OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLEGE COMMUNAL

N°dossier : BC 202200064
Le Collège communal de la Ville de Beauraing ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Considérant que la SPRL MAISONS BAIJOT, Rue de Malvoisin 38 à 5575 PATIGNIES, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue Nichet à 5570 DION et cadastré 5ème division, section A, numéro 1236 X 8 et ayant pour objet la construction de trois habitations unifamiliales (Dossier : BC202200064) ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 22 septembre 2022 ;
Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis obligatoire du fonctionnaire délégué ;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;
Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haute Meuse qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;
- à un bien situé en zone d'habitat ;
- à un bien situé en zone de parc résidentiel au SDC ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par Arrêté royal du 29 janvier 1981 ;
- du schéma de développement communal approuvé par le conseil communal en séance du 11 septembre 2013 ;

Considérant que les services suivants ont été consultés en date du 22 septembre 2022 :

- ORES : que son avis est réputé favorable ;
- INASEP Distribution : que son avis daté du 10 octobre 2022 est favorable sous conditions ; la voirie nécessitera un renforcement de réseau et devra faire l'objet d'une extension du réseau sur toute sa longueur, à savoir 322mètres intégralement à charge du demandeur, l'extension de réseau doit être exécutée préalablement aux travaux de construction (devis estimatif 86.319,03€) ;
- INASEP Assainissement : que son avis daté du 5 octobre 2022 est favorable sous conditions : *la précision de la capacité du système d'épuration individuelle, celui-ci devra être de minimum 5 EH, la mention dans les plans de l'exutoire des eaux claires des drains de fondations ; ces dernières ne pouvant être intégrées au circuit des eaux usées ;*
- SPW-ARNE-DNF-Direction de Dinant : que son avis du 18 octobre 2022 est favorable sous conditions ;

Considérant que le projet vise donc la construction de trois habitations unifamiliales isolées ;
Considérant que chaque terrain dispose d'une largeur de 20m et sont d'une superficie moyenne d'environ 14ares ; que les lots devront être séparés par une haie mitoyenne ;
Considérant que la demande est en écart au SDC sur la densité préconisée de logements à savoir 2logements sur la superficie totale de la parcelle ; que la zone est en urbanisation déconseillée au même SDC ;
Considérant que la demanderesse a fourni une annexe 4 demande de permis corrigée argumentant l'écart au SDC ;
Considérant que la trame cadastrale de division établie suit celle des parcelles voisines ;
Considérant que les lots sont d'une superficie et d'une largeur à front de voirie suffisantes dans le contexte rural et pour la construction d'habitation 4 façades unifamiliales ;
Considérant que l'habitation 1 présente les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 11m sur 7,50m de large comprenant au rez un séjour de 28,71m², une cuisine ouverte de 9m², un garage de 20m² et un hall d'entrée avec toilette de moins de 9m² ;
- l'étage est composé de trois chambres de 14, 12,57 et 17m² et une salle de bain de 9,73m² ;
- les baies sont présentes en nombre à dimensions verticales et permettent de matérialiser en façade l'étage sous pente ;
- le volume offre une toiture double pente de 35° ;

Considérant que l'habitation 2 présente les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 11m sur 7,50m de large comprenant au rez un séjour de 29,52m², une cuisine ouverte de 10m², une buanderie de 7,65m² et un bureau de 11,67m², un hall avec toilette ;
- l'étage est composé de trois chambres de 13,88, 13,89 et 16,77m² et une salle de bain de 10m² ;
- les baies à dimensions verticales sont implantées différemment par rapport à la première habitation, ce qui apporte une diversité dans le cadre bâti ; certaines étant agrémentées d'un panneau de pierre bleue ;
- l'habitation est complétée par un carport à toiture plate ;
- le volume offre une toiture double pente de 35° ;

Considérant que l'habitation 3 présente les caractéristiques suivantes :
- l'agencement du rez est identique à l'habitation 2 mais en miroir de celle-ci ;
- l'étage est composé de trois chambres de 16,78, 16,80 et 14m² et une salle de bain de 10,23 ;
- les baies sont à nouveau placées différemment ce qui plus esthétique ;
- la façade avant est agrémentée par une avancée en pierres du pays apportant une distinction supplémentaire ;
- l'habitation est complétée par un carport à toiture plate ;
- le volume offre une toiture double pente de 35° ;

Considérant que les carport des maisons 2 et 3 sont jointifs ;
Considérant toutefois que l'habitation 1 intégrant le garage dans sa superficie totale ne rencontre pas la superficie préconisée par expérience par le Collège communal à savoir un minimum de 75m² au sol hors garage ou carport pour trois chambres ;
Considérant qu'en comparaison les deux autres habitations offrent leur superficie totale aux pièces à vivre ; qu'il doit en être de même pour l'habitation 1 ;
Considérant dans la même idée que la configuration des maisons 2 et 3 offrant dès lors une buanderie et un bureau en plus d'un espace de stationnement couvert rencontre nettement plus les attentes actuelles des citoyens dans un contexte généralisé de travail à la maison etc. ;
Considérant dès lors que le garage de la maison 1 doit donc être sorti du volume principal soit sous forme d'un volume secondaire soit en étant remplacé par un carport ;
Considérant que le recul des trois habitations se fait dans le prolongement de l'habitation voisine existante ;
Considérant que ce recul permet le stationnement d'au moins deux véhicules en terrain privé ;
Considérant que les plans indiquent un parement de briques de ton rouge-brun pour la première habitation, une brique ton brun clair pour la seconde et la troisième ; qu'au regard du contexte bâti et de la teinte de l'habitation voisine, une brique de ton rose rouge « vieille époque » serait plus appropriée ; que les différenciations via l'apport de matériaux différents sur les maisons 2 et 3 et l'agencement des baies permet de diversifier le cadre bâti ;
Considérant que les toitures seront en tuiles noires et les châssis de ton gris ;
Considérant que la parcelle visée par le projet était initialement occupée par un taillis qui a été dégagé au niveau de la zone de construction ; que compte tenu de la situation au sein d'un massif boisé initialement, il y a lieu de maintenir et préserver un couvert boisé important ;
Considérant les conditions émises par le DNF dans son avis à savoir :
- *« la zone forestière sera préservée (aucune construction, aménagement ou destruction des souches et de la litière) sur une bande de :*
  - *2m de large le long des limites latérales des lots,*
  - *sur une largeur de 10m dans le fond de la parcelle,*
- *complémentairement 3 arbres seront préservés ou plantés dans la zone engazonnée située à l'arrière de chaque habitation, en respectant les modalités de l'AGW de plantation « haie-verger »,*
- *les abattages complémentaires et le gyrobroyage en vue d'installer le gazon seront réalisés avant le 1er avril ou après le 30 juin ; »*

Considérant qu'en séance du 25 octobre 2022, le Collège communal a sollicité des plans modificatifs portant sur :
- une modification de l'habitation 1, le garage doit être sorti du volume principal soit sous forme d'un volume secondaire soit en étant remplacé par un carport, le volume principal devant présenter le même type de pièces à vivre que les deux autres habitations,
- une modification de la brique de parement : au regard du contexte bâti et de la teinte de l'habitation voisine, une brique de ton rose rouge « vieille époque » serait plus appropriée ; les différenciations via l'apport de matériaux différents sur les maisons 2 et 3 et l'agencement des baies permet de diversifier le cadre bâti.

Considérant que ces plans ont été reçus le 16 novembre 2022 ;
Considérant que l'habitation 1 se présente maintenant sous la forme d'un rez plus un en volume simple à toiture double pans de 10m sur 7,50m ;
Considérant que cette maison présente maintenant un séjour ouvert de 33m², une cuisine de 9,32m², une buanderie de 9,30m², hall d'entrée avec toilette ;
Considérant que l'étage comporte trois chambres d'environ 11m² dont une avec un dressing en plus de 6,94m² et une salle de bain de 8,69m² ;
Considérant que l'habitation offre en plus un carport à toiture double pans similaire au volume principal ;
Considérant que le positionnement des baies a été revu mais offre toujours un éclairage naturel suffisant et se présente verticalement ;
Considérant que le parement sera en briques de ton rouge rustique ;
Considérant que le parement des trois maisons devra s'harmoniser avec le bâti existant ;
Considérant que les deux autres maisons n'ont pas été modifiées ;

Considérant qu'en plus des plantations prévues et celles imposées par le DNF, compte tenu du contexte boisé initial, la zone de recul sera hormis l'espace de circulation tel que prévu au plan entièrement engazonnée et replantée d'au moins trois arbres basses et/ou moyennes tiges et d'une haie sur l'avant pour chaque lot ;
Vu l'avis favorable sous conditions émis par le Collège communal en séance du 22 novembre 2022 ;
Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité le 28 novembre 2022 ; que son avis est non reçu au terme du délai et est donc considéré comme favorable par défaut ;

Pour les motifs précités ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL MAISONS BAIJOT relatif à un bien sis Rue Nichet à 5570 DION et cadastré 5ème division, section A, numéro 1236 X 8 et ayant pour objet la construction de trois habitations unifamiliales est octroyé moyennant le respect des divers avis émis, le parement des trois maisons devra s'harmoniser avec le bâti existant, en plus des plantations prévues et celles imposées par le DNF, compte tenu du contexte boisé initial, la zone de recul sera hormis l'espace de circulation tel que prévu au plan entièrement engazonnée et replantée d'au moins trois arbres basses et/ou moyennes tiges et d'une haie sur l'avant pour chaque lot. Les plantations devront être réalisées lors du premier automne qui suit l'achèvement du gros œuvre non fermé.

Un plan des abords et des plantations sera transmis pour approbation au Collège communal avant la demande de vérification d'implantation.

Les cuves de gaz seront obligatoirement enterrées comme prévu au plan d'implantation, les citernes d'eaux de pluie seront d'une capacité minimale de 10.000l.

Article 2 : Préalablement au commencement des travaux, la vérification de l'implantation devra être effectuée par GEOFAMENNE et approuvée par l'autorité communale, conformément aux décisions du Collège communal du 14 mars 2014 et du Conseil communal du 16 septembre 2019.

Article 3 : Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse, à son auteur de projet et au Fonctionnaire délégué.

A Beauraing, le 10 janvier 2023 ;

Pour le Collège communal ;

Le Directeur général,
Denis JUILLAN (s)

Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 16/01/2023

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE

# EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

## *VOIES DE RECOURS*

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

## *EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2*

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

## *AFFICHAGE DU PERMIS*

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

## ***NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX***

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

## ***INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES***

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

## ***CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE***

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

## ***PEREMPTION DU PERMIS***

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périme en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

## ***SUSPENSION DU PERMIS***

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

## ***RETRAIT DE PERMIS***

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

## ***CESSION DU PERMIS***

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

## ***RENONCIATION AU PERMIS***

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

27-184

inasep
votre eau, notre métier

Philippeville, le10 octobre 2022

N. Réf. : SDE.TRX.NRI.PUB5570.0509.2022
V. Réf. : CDU1.778.511.URB.BC202200064
Agent traitant : RIBOUX Nathalie
Tél. : +32 (0)71/66.79.25
Mail : urbanisme@inasep.be

**AU COLLEGE COMMUNAL**

DE ET A

**5570 BEAURAING**

**Objet : Permis d'urbanisme**

**« Conditions à reprendre intégralement dans le document d'octroi du permis d'urbanisme » !!**

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par **MAISONS BAIJOT sprl** et relative à un bien sis à **DION, NICHET** cadastré section **A1236X8.**

- La voirie nécessitera un renforcement de réseau d'une infrastructure de distribution d'eau et devra faire l'objet d'une extension du réseau sur toute sa longueur, à savoir **322** mètres intégralement à charge du demandeur (art. D 195 du Livre II du Code de l'Environnement qui constitue le Code de l'Eau partie réglementaire tel qu'inséré par l'AGW du 20 avril 2017).
  L'extension de réseau doit être exécutée préalablement aux travaux de construction de(s) l'immeuble(s) à raccorder.
  L'INASEP s'engage à délivrer à la commune un document attestant que les conditions fixées pour exécuter le raccordement au réseau public de distribution d'eau sont rencontrées et ce, préalablement au contrôle que la commune réalise quant à l'implantation de l'immeuble donnant en principe le feu vert au commencement des travaux de construction.
  A défaut de ne pas disposer de cette attestation, l'INASEP invite la commune à ne pas autoriser la construction.
  Par dérogation, le versement du montant du devis relatif aux travaux d'extension à charge du demandeur, sur le compte de l'INASEP, vaut cautionnement. L'attestation est délivrée à la commune dès réception du cautionnement.

| Commune de Beauraing | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Date d'entrée | 17/10/22 | | | |
| Destinataire | Web. | | | |
| Copie pour information à | FIN | TAXES | REC. | PERS. |
| Copie pour information à | URB | T&AV | ENV. | PAT. |
| Copie pour information à | POP | POL | ENS. | SEC. |
| | | | | |
| Collège Echevinal | | | | |
| Echéance | | | | |
| N° CDU | -1.778.511 | | | |
| Visa encodage | | | | |

Intercommunale Namuroise
de Services Publics

Distribution d'eau // Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. + 32 (0)71 66 79 25
Fax + 32 (0)71 66 80 18
infode@inasep.be // www.inasep.be

inasep
votre eau, notre métier

Le logement devra faire l'objet d'un raccordement individuel standard (prix actuel : 1526.40 € TVAC). A défaut de pouvoir placer le compteur d'eau à l'intérieur du bâtiment près du mur de façade, au plus près de la voirie (cf. Livre II du Code de l'environnement qui constitue le Code de l'Eau, art R270 Bis 1 §4), il sera procédé à l'installation d'un box compteur à limite de propriété privée-publique (prix actuel : 1844.40 € TVAC).

☐ La voirie est pourvue d'une infrastructure distribution d'eau.

Caractéristiques de la conduite : matériau :

Section : ø

☐ Le bâtiment est déjà alimenté en eau.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

ing. Alexandre Wilemme
Directeur
Production Distribution d'eau

Intercommunale Namuroise
de Services Publics

Distribution d'eau / Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. + 32 (0)71 66 79 25
Fax + 32 (0)71 66 80 18
infode@inasep.be www.inasep.be

inasep
votre eau, notre métier

# DETAIL DEVIS

**Exemplaire à conserver**

Pour contacter notre service clientèle :

☎ 071/ 667 925
🖷 071/ 668 018
@ infode@inasep.be
www.inasep.be
IBAN:BE36 0970 0965 9681 BIC:GKCCBEBB

***Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00***

**Détail du devis adressé à :**

MAISONS BAIJOT S.P.R.L.

RUE DE MALVOISIN, 38
5575 PATIGNIES

| Devis n° | Dossier n° | Client n° | Raccordement n° | Date |
|---|---|---|---|---|
| **22200436** | 3723 | 51240 | sans objet | 10/10/22 |

**Détail du devis**

| | | Quantité | Prix | HTVA | Code | TVAC |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Pose canalisation d'eau en voirie publique<br>RUE NICHET à DION | | | | | |
| | Main d'oeuvre 6%TVA | 85,00 H | 53,01 | **4.505,85** | (1) | **4.776,20 €** |
| | Tranchée et remblayage en voirie 6%TVA | 12,00 M | 152,51 | **1.830,12** | (1) | **1.939,93 €** |
| | Tranchée et remblayage en accotement stabililsé 6%TVA | 310,00 M | 137,73 | **42.696,30** | (1) | **45.258,08 €** |
| | Supplément roche compact 6%TVA | 160,00 M³ | 111,46 | **17.833,60** | (1) | **18.903,62 €** |
| | Création chambre de vanne | 1,00 | 2 875,00 | **2.875,00** | (1) | **3.047,50 €** |
| | DJP002 - Joint plat toile 80 | 2,00 PC | 3,84 | **7,68** | (1) | **8,14 €** |
| | DBR107 - Bride autobloquant PE/PVC 60/63 | 2,00 PC | 67,01 | **134,02** | (1) | **142,06 €** |
| | QBL014 - Boulon M 16x110 | 16,00 PC | 0,91 | **14,54** | (1) | **15,41 €** |
| | DBI013 - Bouche incendie DN 80 H 1m | 1,00 PC | 479,91 | **479,91** | (1) | **508,70 €** |
| | PFA001 - Poteau fixation alu type F22 LG2,5 | 1,00 PC | 57,53 | **57,53** | (1) | **60,98 €** |
| | PSH001 - Plaque signalisation H 200 x 250 | 1,00 PC | 18,18 | **18,18** | (1) | **19,27 €** |
| | DTM060 - TE BBB mobile epoxy 60 | 1,00 PC | 156,57 | **156,57** | (1) | **165,96 €** |
| | QBL013 - Boulon M 16x90 | 20,00 PC | 0,71 | **14,26** | (1) | **15,12 €** |
| | QEC002 - Ecrou M 16 | 36,00 PC | 0,10 | **3,73** | (1) | **3,95 €** |
| | DRT081 - Reduction bb mob epoxy 80 x 60 | 1,00 PC | 59,72 | **59,72** | (1) | **63,30 €** |
| | CBI001 - Cadre PE jaune pour bi | 1,00 PC | 77,06 | **77,06** | (1) | **81,68 €** |
| | RPI016 - RONDELLE PLATE INOX M16 | 36,00 PC | 0,16 | **5,80** | (1) | **6,15 €** |
| | DVO004 - Volant pour vanne DN 60/80 | 1,00 PC | 20,73 | **20,73** | (1) | **21,97 €** |
| | DEE081 - Courbe express epoxy 80 1/8 | 1,00 PC | 156,72 | **156,72** | (1) | **166,12 €** |
| | DPL001 - PATE LUBRIFIANTE TUYAUX FONTE | 1,00 PC | 9,98 | **9,98** | (1) | **10,58 €** |
| | DJE080 - JOINT EXPRESS 80 EPOXY | 6,00 PC | 17,65 | **105,92** | (1) | **112,28 €** |
| | DRS080 - RONDELLE STANDART 80 | 24,00 PC | 3,69 | **88,60** | (1) | **93,92 €** |
| | CRE001 - Ruban avertisseur eau | 2,00 PC | 31,95 | **63,89** | (1) | **67,72 €** |
| | RSV080 - RONDELLE STD VI 80 EPDM | 30,00 PC | 23,02 | **690,69** | (1) | **732,13 €** |
| | DEE082 - Courbe express epoxy 80 1/16 | 2,00 PC | 156,72 | **313,44** | (1) | **332,25 €** |
| | DTF080 - Tuyau 80 STD FTE DUCT | 322,00 M | 25,94 | **8.353,97** | (1) | **8.855,21 €** |
| | DRG001 - Regard pour BI | 1,00 PC | 94,45 | **94,45** | (1) | **100,12 €** |
| | DVE003 - Vanne BB DN 80 euro 21 | 1,00 PC | 195,16 | **195,16** | (1) | **206,87 €** |
| | DFC001 - Fil de cuivre 2,5mm² | 322,00 M | 0,45 | **144,42** | (1) | **153,09 €** |
| | QRB001 - Ruban de balisage chantier. Bobine 250 METRES | 1,00 PC | 7,15 | **7,15** | (1) | **7,58 €** |
| | BCA002 - Cadre en béton pour BI | 1,00 PC | 61,56 | **61,56** | (1) | **65,25 €** |
| | DTU401 - Egout tuyau (BI) 1m DN 400 | 1,00 M | 59,85 | **59,85** | (1) | **63,44 €** |
| | DBR101 - Bride autobloquant FD 80 | 2,00 PC | 138,94 | **277,89** | (1) | **294,56 €** |
| | QDE001 - Denzo (largeur 100) | 1,00 PC | 18,76 | **18,76** | (1) | **19,89 €** |

DEVIS INFORMEL

inasep
votre eau, notre métier

# DETAIL DEVIS

**Exemplaire à conserver**

Pour contacter notre service clientèle :

☏ 071/667 925
🖷 071/668 018
@ infode@inasep.be
🌐 www.inasep.be
IBAN:BE36 0970 0965 9681 BIC:GKCCBEBB

***Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00***

**Détail du devis adressé à :**

MAISONS BAIJOT S.P.R.L.

RUE DE MALVOISIN, 38
5575 PATIGNIES

| Devis n° | Dossier n° | Client n° | Raccordement n° | Date |
|---|---|---|---|---|
| **22200436** | 3723 | 51240 | sans objet | 10/10/22 |

| Code | Taux | Base | TVA |
|---|---|---|---|
| 1 | 6,00 % | 81.433,05 | 4 885,98 |
| Total | | **81.433,05** | **4 885,98** |

| | |
|---|---|
| Total HTVA | **81.433,05 €** |
| TVA | **4 885,98 €** |
| A payer | **86.319,03€** |

Remarque :

Ce devis reste valable jusqu'au **9/12/2022**

**Avant de demander** la réalisation des travaux veuillez effectuer le paiement de **86.319,03€** sur notre compte **IBAN : BE36 097009659681 BIC/SWIFT : GKCCBEBB** à l'aide de la référence *****300-0003-85476*****
**N° de maison à communiquer impérativement pour planification !**

Pose 322m FD DN80. Ce devis est établi à titre informel, il ne tient pas compte du côut des raccordements particuliers et des circonstances imprévisibles survenant en cours d'exécution des travaux.

ing. Alexandre WILEMME
Directeur Service
Production-Distribution d'eau

DEVIS INFORMEL

27162

inasep
votre eau, notre métier

N. Réf. : GRE-CRO-BEA-202209-002668
V. Réf. : CDU 1.778.511-Urb/BC202200064
Agent traitant : RONVEAUX Clémentine
Tél. : +32 (0) 81/40.75.02
GSM : +32 (0) 472/72.29.03
Email : Clementine.Ronveaux@INASEP.be

Naninne, le 5 octobre 2022

M. Marc LEJEUNE
Bourgmestre
Administration communale de et à
5570 BEAURAING

A l'attention de Mme JASPART

**Objet : Demande avis permis d'urbanisme pour la construction de trois habitations unifamiliales ; bien localisé Nichet à DION et bâti par la société SPRL MAISONS BAIJOT.**

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur LEJEUNE,

Suite à votre demande de renseignements datée du 22 septembre 2022, veuillez trouver ci-dessous notre avis en tant qu'organisme agréé d'assainissement et limité à ce titre, tel que prévu par la législation, à notre compétence en matière de gestion des eaux usées du projet dont objet.

## 1. Contexte local

Le projet dont objet se situe, au regard du PASH, en zone d'assainissement **autonome** et concerne la création de nouvelles habitations.

Les impositions légales d'application dans ce contexte sont détaillées dans le Code de l'Eau, articles R. 279 à 281 mais également dans les AGW du 1/12/16 (conditions intégrales et sectorielles des systèmes d'épuration individuelle) et du 4/7/02 (liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées).

| Commune de Beauraing | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Date d'entrée | 12/10/22 | | | |
| Destinataire | Urb. | | | |
| Copie pour information à | FIN | TAXES | REC. | PERS. |
| Copie pour information à | URB | TRAV | ENV. | PAT. |
| Copie pour information à | POP | POL | ENS. | SEC. |
| | | | | |
| Collège Echevinal | | | | |
| Echéance | | | | |
| N° CDU | 1.778.511 | | | |
| Visa encodage | | | | |

**Intercommunale Namuroise de Services Publics**
Siège social // Bureau d'études
Parc industriel // Rue des Viaux 1b
5100 Naninne
Tél. + 32 (0)81 40 75 11
Fax + 32 (0)81 40 75 75
Distribution d'eau // Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. + 32 (0)71 66 79 25
Fax + 32 (0)71 66 80 18
info@inasep.be // www.inasep.be

## 2. Conclusions et avis

Nous remettons un avis **FAVORABLE SOUS CONDITIONS** sur ce projet, les conditions étant :

- La précision de la capacité du système d'épuration individuelle (SEI), celui-ci devra être de minimum 5 équivalents-habitants ;
- La mention dans les plans de l'exutoire des eaux claires des drains de fondations ; ces dernières ne pouvant être intégrées au circuit des eaux usées.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur LEJEUNE, en l'expression de nos salutations distinguées.

ir. Emmanuel DE SUTTER

Signature numérique de Emmanuel De Sutter (Signature)
Date : 2022.10.06 10:17:08 +02'00'

Directeur général adjoint

Didier HELLIN

Signature numérique de Didier Hellin (Signature)
Date : 2022.10.10 15:40:37 +02'00'
Version d'Adobe Acrobat Reader : 2021.005.20058

Directeur général

2 + 210

Wallonie
service public
SPW



**Au Collège communal**
**Administration communale de Beauraing**
**Place de Seurre 3 - 5**
**B-5570 BEAURAING**

| Beauraing | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Date d'entrée | 21 nov 22 | | | |
| Destinataire | Urb. | | | |
| Copie pour information à | FIN | TAXES | REC. | PERS. |
| Copie pour information à | URB. | TRAV. | ENV. | PAT. |
| Copie pour information à | POP. | POL. | ENS. | SEC. |
| | | | | |
| Collège Echevinal | | | | |
| Echéance | | | | |
| N° CDU | -1.778.511 | | | |
| Visa encodage | | | | |

*Nos réf.* : ***CD 990.3 (71) DBC_ND_22_ 6147_ EFOR_19752***

**Objet** : Demande d'avis en matière de permis d'urbanisme
**Projet** : Construction de trois habitations unifamiliales
**Demandeur** : SPRL MAISONS BAIJOT
**Localisation** : Rue Nichet, à 5570 Dion
**Parcelle(s)** : Beauraing / 5ème Division Dion / Section A / Parcelle n° 1236X8

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

En réponse à votre demande d'avis du 22 septembre 2022, arrivée en nos bureaux le 28 août 2022, relative à l'objet mieux identifié sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants.

Vu l'AGW du 08/09/2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignements d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (M.B. 26.09.2016), ci-après dénommé « AGW haie-verger » ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone d'habitat au plan de secteur ;
- hors périmètre d'un site Natura 2000 ;

Considérant que :

la zone d'habitat concernée est implantée dans une forêt ancienne subnaturelle, présente depuis plusieurs siècles ; ce contexte invite à une urbanisation raisonnée et attentive à préserver le cadre boisé de la zone en limitant l'artificialisation du milieu ;

la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction de trois maisons unifamiliales ;

préalablement à la demande, le demandeur a réalisé une coupe de bois sur la parcelle concernée ; le peuplement forestier en place était essentiellement composé de taillis ; ce taillis a été exploité de manière à libérer l'espace projeté pour l'implantation des habitations ; quelques arbres franc-pieds ont été préservés ; les souches et la litière sont toujours bien présentes et aucun gyrobroyage n'a été réalisé :

il serait cohérent de préserver une bande forestière en bordure des parcelles voisines ;

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

cette bande pourrait faire l'objet de coupe de bois sélective occasionnellement (pour des motifs de sécurité ou de valorisation sylvicole) mais devrait être préservée de tout autre aménagement (pelouse, abri de jardin, enclos et abri pour animaux, jeux pour enfants, ...) ; vu la largeur et la profondeur de chaque lot, il semble raisonnable de nuancer la largeur de l'emprise de la zone boisée à préserver ; en bordure des limites latérale, une bande d'une emprise de 2m de largeur pourrait être préservée de chaque côté de chaque lot. Cette bande de forêt pourrait en revanche atteindre 10 mètres de large dans le fond de la parcelle ; complémentairement au maintien de ces bandes forestières, le promoteur veillera à préserver ou planter au moins 3 arbres dans la zone engazonnée (d'une surface d'environ 600m²) située, à l'arrière des habitations, entre celles-ci et la bande boisée à préserver en fond de parcelle ; ces 3 arbres seront choisis parmi les essences indigènes adaptées à la station comme notamment : l'érable champêtre, le bouleau verruqueux, le charme, le chêne sessile, l'érable plane, le poirier sauvage, le sorbier des oiseleurs, l'alisier torminal, le tilleul à petites feuilles ou à grandes feuilles.

Les éventuels abattages complémentaires requis et le gyrobroyage en vue d'installer le gazon seront réalisés en dehors de la principale période de nidification des oiseaux (1er avril- 30 juin) pour limiter l'impact sur ces derniers ;

J'émets un avis **favorable** à la présente demande **aux conditions suivantes :**

- la zone forestière sera préservée (aucune construction, aménagement ou destruction des souches et de la litière) sur une bande de :
    - 2m de large le long des limites latérales des lots
    - sur une largeur de 10 mètres dans le fond de la parcelle ;
- Complémentairement 3 arbres seront préservés ou plantés dans la zone engazonnée située à l'arrière des habitations, en respectant les modalités l'AGW de plantation de l'AGW « haie-verger » ;
- Les abattages complémentaires et le gyrobroyage en vue d'installer le gazon seront réalisés avant le 1er avril ou après le 30 juin ;

Afin de compléter notre dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de votre délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Ir Dominique JACQUES,
Directeur

Copie(s) à : Cantonnement de Beauraing (DNF)

**CONTACT**
Département de la Nature et des Forêts
Direction de DINANT
Rue Alexandre Daoust, 14/3
B - 5500 DINANT
Tél : 082 67 68 80
Fax : 082 67 68 99
nature.forets.dinant@spw.wallonie.be

**VOTRE GESTIONNAIRE**
Natacha DEBRUXELLES
Tél. : 082 67 68 83
natache.debruxelles@spw.wallonie.be

**VOTRE DEMANDE**
Vos références : **CDU 1.778.511 – Urb/BC202200064**

VILLE DE
**BEAURAING**
Au cœur de nos campagnes

Beauraing, le 16 JAN. 2023

SPRL MAISONS BAIJOT
*Rue de Malvoisin 38*
***5575 PATIGNIES***

**Concerne :** **Section de Dion** – Rue Nichet – Parcelle cadastrée 5ème division, section A, n°1236 X 8.
Demande de permis d'urbanisme pour la construction de trois habitations unifamiliales.

*Nos réf : CDU 1.778.511 – Urb / BC202200064* ***– Octroi conditionné du permis d'urbanisme***

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver en annexe de la présente, le permis d'urbanisme qui vous a été délivré par le Collège communal réuni en sa séance du 10 janvier 2023.
**Nous attirons votre attention sur le respect des conditions listées dans l'article 1er de la décision.**
Conformément aux dispositions de l'article D.IV.46 du CoDT, cette décision d'octroi du permis d'urbanisme est transmise simultanément à Monsieur le Fonctionnaire délégué.
Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article D.IV.65 du CoDT, le Fonctionnaire délégué dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de votre permis d'urbanisme, pour introduire un recours motivé auprès du Gouvernement Wallon.
Passé ce délai de 30 jours, deux formulaires (joints en annexe de la présente) devront nous être renvoyés, au fur et à mesure de l'état d'avancement de votre projet :

- la déclaration de début de travaux
- la déclaration de fin de travaux

Votre architecte est informé simultanément de l'octroi de votre permis d'urbanisme et des modalités relatives au contrôle d'implantation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Collège communal,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

VILLE DE BEAURAING COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE

*Votre correspondant : Audrey LALLEMAND – Responsable de Service • Services Urbanisme-Patrimoine-Logement-Environnement-Assurance*
*Les jours ouvrables : le lundi matin, de 9h à 12h et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h*
*Permanences le mardi jusque 18h et le samedi de 9h à 12h*
*Place de Seurre 3-5 à 5570 BEAURAING • Tél 082/71.00.21 - Fax 082/71.00.67 • E-Mail : urbanisme@beauraing.be*

DOCUMENT A RETOURNER IMPERATIVEMENT A

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre
et Echevins
Place de Seurre, 3-5
5570 - BEAURAING

M et Mme ……., domiciliés ……à ……. ont l'honneur de vous faire savoir que les travaux de construction faisant l'objet de votre permis d'urbanisme N° BC202200064 et délivré par le Collège Communal du 10/01/2023 commenceront le …./…../…..

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à ....., le .....

DOCUMENT A RETOURNER IMPERATIVEMENT A

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre
et Echevins
Place de Seurre, 3-5
5570 - BEAURAING

M et Mme ……, domiciliés ……à …… ont l'honneur de vous faire savoir que les travaux de construction faisant l'objet de votre permis d'urbanisme N° BC202200064 et délivré par le Collège Communal du 10/01/2023 finiront le … /…. /…..

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à ....., le .....